

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 2 DECEMBRE 2021, N° 18/04585 – SA METROPOLE TELEVISION /c SAS MOLOTOV

MOTS CLEFS : entreprises de communication audiovisuelle – droit voisin - droit d’auteur – communication au public - droit de représentation

Aujourd'hui, la distribution numérique a bouleversé le secteur audiovisuel. Outre la musique, la distribution télévisuelle est elle aussi touchée par de nombreux bouleversements liés à l'évolution des modes de réception et à l'apparition de nouveaux acteurs. Parmi eux, les plateformes de distribution digitale sur internet qui proposent aux consommateurs présents sur n'importe quel territoire l'accès à des diffusions exclusives de programmes. Voici une décision qui vient rappeler les règles strictes auxquelles doivent se soumettre les plateformes numériques de diffusion en articulation avec les droits voisins des entreprises de communication audiovisuelle.

FAITS : La Société Métropole Télévision a accordé à la plateforme Molotov le 5 juin 2015 le droit de distribuer pour deux ans non renouvelables, un certain nombre de ses chaînes sur sa plateforme. Cependant, bien que l'accord n'ait pas été renouvelé au terme de l'engagement faute de consensus, la plateforme Molotov a continué la diffusion des programmes.

PROCEDURE : Métropole Télévision constatant que ses programmes étaient proposés sans son autorisation, a assigné le 6 avril 2018 la plateforme Molotov en contrefaçon de ses droits voisins pour avoir poursuivi la reproduction et la diffusion de ses services de télédiffusion, et par ailleurs sollicite sa condamnation en réparation d'acte de contrefaçon pour avoir reproduit les marques de chaînes de télévision.

PROBLEME DE DROIT : La question qui était posée devant le Tribunal judiciaire de Paris était de savoir si le défaut d'accord de distribution et le fait de subordonner celui-ci à des conditions particulières, sont de nature à justifier la diffusion sans autorisation de chaînes de télévision sur internet ?

SOLUTION : Les juges donne raison au Groupe Métropole Télévision et considèrent que la plateforme Molotov a commis des actes de contrefaçon en proposant illicitement sur sa plateforme les programmes du Groupe. En effet le défendeur reprochait à ses adversaires un abus de position du fait d'une part de la clause de « paywall » considérée comme abusive en ce qu'elle n'entre pas dans son modèle économique prônant la gratuité des services ; et d'autre part pour la position incontournable du groupe dans l'offre de services. Toutefois les juges ont rejeté ce grief en retenant principalement qu'il s'agit d'une atteinte aux droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle dont est titulaire Métropole Télévision au sens de l'article 216-1 du CPI. Par ailleurs, ils condamnent la plateforme au titre de contrefaçon pour avoir reproduit sans autorisation les marques du groupe Metropole Television : « Z, W9 et 6ter ».

SOURCES :

COSTES (L.), « Atteinte portée par la S. Playmédia aux droits d'auteur et droits voisins de la S. France Télévision », RDLI 2019, n°162, p.21 -- Zoltobroda (M.) « La plate-forme Molotov condamnée à verser 7 millions d'euros à M6 », 2021 – <https://www.leparisien.fr/>



NOTE :

La décision rendue le 2 Décembre 2021 par le Tribunal judiciaire de Paris apporte un certain nombre de précisions concernant l'atteinte portée aux entreprises de communication audiovisuelle. Les juges du fond ont rendu une solution similaire lors d'une récente arrêt de la Cour d'appel de Paris, 9 oct. 2020, Free c/ BFM TV, RMC Découverte et Diversité TV).

Une solution joignant les contours de la communication audiovisuelle à celles du droit d'auteur et du droit voisin.

En l'espèce, la Société Métropole Télévision éditrice de chaîne de télévision est titulaire sur l'ensemble de ses programmes, des droits voisins reconnus aux entreprises de communication audiovisuelle.

En poursuivant la diffusion des chaînes du groupe Métropole Télévision faute de consensus, Molotov a commis des actes de contrefaçon des droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle selon les juges de première instance. Cette solution permet de mettre en lumière le monopole d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle. Le législateur a entendu protéger les droits de représentation des entreprises de communication audiovisuelle au titre de leurs droits voisins de télévision en prenant en considération l'investissement considérable au plan organisationnel et financier.

En effet l'entreprise de communication audiovisuelle peut seule autoriser ou interdire : la reproduction des programmes, leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion, leur communication au public. Concrètement les organismes de radiodiffusion ont la faculté d'empêcher la diffusion et la rediffusion de leurs émissions par des tiers. Par ailleurs les droits voisins leur conférant titularité sur leurs programmes leur donnent droit à une rémunération, au sens de la Directive 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Précisons que les plateformes comme Molotov doivent verser une rémunération

au titre de l'exploitation des œuvres des titulaires de droits tel que prévue à la directive 2019/789.

La société Molotov dénonçait également un certain nombre de comportements susceptibles de lui porter préjudice tels que la reproduction des logos de ses chaînes et le parasitisme. L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque est une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur comme le précisent les dispositions de l'article L. 716-1.

Une transmission par un procédé technique suscitant une nouvelle communication au public

Dans cette affaire, les juges ne s'avancent pas sur le terrain de la communication au public car en droit français c'est le critère de l'atteinte au monopole d'exploitation des auteurs qui est retenue. Mais le raisonnement adopté par la CJUE sur cet aspect aboutit au même résultat.

En l'espèce, la société Molotov diffuse sur sa plateforme de streaming les programmes des chaînes du groupe Métropole Télévision à l'intention d'un public nouveau à savoir les internautes, différents du public qui reçoit la transmission par voie hertzienne. Par conséquent une autorisation de diffusion devait avoir eu lieu auprès des titulaires de droit d'auteur. La CJUE s'était déjà prononcée sur une affaire similaire et a considéré qu'il y avait un acte de communication au public au sens de la Directive 2001/29 lorsqu'il y a « retransmission d'œuvres incluses dans une radiodiffusion télévisuelle effectuée par un organisme autre que le radiodiffuseur originel au moyen d'un mode technique spécifique différent mis à disposition du public par cet organisme » (CJUE 7 Mars 2013 ITV Broadcasting)

Néanmoins, après cette condamnation qui a valu à la plateforme une terrible sanction pécuniaire, les deux sociétés ont pu s'entendre sur un accord, dans l'intérêt du public.

Claire M. Barros

Master 2 Droit de la création artistique & numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



ARRET :

Tribunal judiciaire de Paris, 2 décembre 2021, n° 18/04585

FAITS ET PROCEDURE

La SA Metropole television a lancé en 1987 la chaîne de télévision hertzienne Z, puis d'autres chaînes : W9, 6ter, TEVA, Paris Première, Z Music, X Y (...) ces chaînes sont diffusées en clair sur la télévision numérique terrestre par le groupe Z, mais également sur sa plateforme OTT (« Over The Top », accès direct aux chaînes sur internet, quel que soit le fournisseur d'accès) dénommée 6play (...)

A la suite de divers échanges, les sociétés du groupe Metropole television et Molotov sont convenues, le 5 juin 2015, d'un accord de distribution conclu pour deux ans à titre expérimental à compter du lancement effectif des chaînes dans l'offre MOLOTOV ou au plus tard le 31 décembre 2015, non renouvelable par reconduction tacite, aux termes duquel :

- le groupe concédait à la société Molotov le droit de distribuer toutes ses chaînes et les services de télévision de rattrapage de Téva et Paris Première,

- en contrepartie des droits concédés, la société Molotov s'engageait à verser une rémunération globale et forfaitaire de 1.5 millions d'euros

Aucun accord n'ayant pu être trouvé et la société MOLOTOV continuant à distribuer les chaînes du groupe, METROPOLE TELEVISION, a par acte d'huissier du 6 avril 2018, fait assigner la société MOLOTOV devant le Tribunal judiciaire afin d'obtenir sa condamnation pour contrefaçon et parasitisme et lui enjoindre de cesser la diffusion de leurs programmes.

DISCUSSION

[...] La société MOLOTOV demande au Tribunal de :

- DECLARER que leurs actions, ainsi que le maintien de leurs prétentions, sont abusifs et partant, que leurs demandes sont mal-fondées,

[...] DIRE QUE le préjudice revendiqué est imputable à la propre faute des sociétés demanderesse,

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur l'intérêt à agir de la société Metropole

[...]La société MOLOTOV qui avait saisi l'Autorité de la concurrence le 12 juillet 2019 aux fins de voir sanctionner des pratiques anti-concurrentielles auxquelles se seraient livrés les groupes TF1 et Z... a été déboutée de ses demandes par décision de l'Autorité n°20-D-08 du 30 avril 2020 [...] La société MOLOTOV sera donc déboutée de sa demande.

[...] La recevabilité de l'action en contrefaçon n'est conditionnée que par la preuve de la titularité des droits du demandeur, l'article L. 716-4-2 prévoyant expressément que l'action civile en contrefaçon est engagée par le titulaire de la marque [...]

[...] Par conséquent, la société MOLOTOV sera déboutée de sa fin de non-recevoir et, la titularité des droits de propriété intellectuelle opposés par les sociétés demanderesse n'étant pas contestée, celles-ci seront déclarées recevables en leur action.

- Sur la contrefaçon des droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle L'article L.216-1 du code de la propriété intellectuelle [...]

DECISION

- [...] Condamne la SAS MOLOTOV à verser à la SA METROPOLE TELEVISION, la somme globale de 7 millions d'euros au titre de la contrefaçon des droits voisins de l'entreprise de communication audiovisuelle,

- Dit qu'en reproduisant sans autorisation les marques Z, W9 et 6ter dont est titulaire la SA METROPOLE TELEVISION sur sa plateforme Molotov, la SAS MOLOTOV a commis des actes de contrefaçon de ces marques

- Ordonne à la SAS MOLOTOV, dans les huit (8) jours de la signification du jugement, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard, de cesser la diffusion des services de télévision [...]

